

Nom

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Le prénom
- Le nom de famille
 - Mariage
 - Divorce
 - Décès d'un époux
- Le changement de nom
- La protection du nom

Procédure

Recours

Généralités

Dans la vie en société, le nom est le moyen de distinguer les personnes les unes des autres. Il indique également le rattachement à une famille. En principe, le nom ne peut être modifié; cependant, s'il y a de justes motifs, il peut être changé par décision de l'autorité. D'autre part, le nom bénéficie d'une protection juridique particulière sous l'angle des droits de la personnalité.

En 2013, le nouveau droit du nom est entré en vigueur. Il instaure l'égalité entre les époux et les partenaires dans les domaines du nom et du droit de cité : le mariage et le partenariat enregistré n'ont plus d'effets sur le nom et le droit de cité, chaque époux ou partenaires conserve son nom et son droit de cité. Les futurs époux ou partenaires peuvent toutefois choisir l'un des noms comme leur nom de famille. Le 1er juillet 2022, les dispositions instaurant le mariage civil pour toutes et tous sont entrées en vigueur. À partir de cette date, il n'est plus possible de contracter de partenariat enregistré. Les partenariats conclus avant cette date restent valables et peuvent être convertis en mariage. Les effets de cette conversion sur le nom sont exposés dans le descriptif de cette fiche.

Descriptif

Le prénom

Ce sont les parents qui choisissent le prénom de l'enfant, au plus tard au moment de la déclaration de naissance (art. 301 CC). S'ils ne sont pas mariés ensemble, la décision appartient à la mère (art. 37 OEC); si le père a reconnu l'enfant, il a le droit d'être entendu au sujet du choix.

Les parents ne sont pas absolument libres dans le choix des prénoms: l'officier de l'état civil peut refuser les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant. Le prénom ne doit pas gêner inutilement l'enfant dans l'épanouissement de sa personnalité. On refusera ainsi les prénoms ridicules (Mimi, Coco, Bébé p.ex.) ou les noms de choses qui ne sont pas connus comme prénoms. Le nombre des prénoms n'est pas limité par la loi, mais il ne doit pas dépasser une limite raisonnable. La personne peut choisir parmi ses prénoms celui qu'elle entend rendre usuel; elle peut aussi relier deux prénoms qui sont séparés dans les documents officiels.

En cas d'adoption, un nouveau prénom peut être donné par les parents adoptifs; il faut le consentement de l'enfant s'il est en âge de le donner. En dehors de ce cas, le prénom ne peut être modifié que par une procédure de changement de nom.

Un nom de famille ne peut être donné comme prénom intermédiaire ou deuxième prénom que pour des raisons sérieuses (tradition locale, religieuse, familiale), mais non par simple engouement pour une personnalité ou pour des motifs purement sentimentaux.

Le nom de famille

Tant lors de la conclusion d'un mariage que lors de la conclusion d'un partenariat enregistré, la règle est que les partenaires ou les époux ou épouses conservent leur nom de célibataire. Ils peuvent toutefois choisir l'un de leur nom comme nom de famille commun.

À partir du 1er juillet 2022, les dispositions instituant le mariage civil pour toutes et tous sont entrées en vigueur. À partir de cette date, il n'est plus possible de contracter un partenariat enregistré. Les partenariats conclus avant l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous restent valables.

Les personnes engagées dans un partenariat enregistré peuvent transformer cet engagement en mariage. Deux voies s'offrent à eux: une procédure de mariage complète ou une procédure de conversion du partenariat en mariage, avec ou sans cérémonie. Les effets sur le nom de famille sont les suivants: la procédure de conversion ne permet pas d'opter pour un nom commun si chaque membre du couple avait gardé son nom de célibataire lors de la conclusion du partenariat. En revanche, dans le cadre de la procédure de mariage complète, le couple peut opter pour un nom de famille commun, même si chacun de ces membres avait gardé son nom de célibataire lors de la conclusion du partenariat.

L'enfant de parents mariés porte leur nom de famille. L'enfant de conjoint-e-s qui portent des noms différents acquiert celui qu'ils ou elles ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage. Toutefois, dans l'année qui suit la naissance du premier enfant, les parents peuvent demander conjointement que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint (art. 270 CC).

S'agissant d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés, lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci. Lorsqu'à la naissance du premier enfant, l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront (art. 270a CC). Ils le déclarent par écrit avec l'annonce de la naissance à l'officier de l'état civil. La déclaration peut être remise en Suisse à tout officier de l'état civil. A l'étranger, elle peut l'être à la représentation de la Suisse.

Lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance du premier enfant, les parents peuvent, dans le délai d'une année déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant porte le nom de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs (art. 270a CC).

Si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère (art. 270a CC).

Mariage

Chacun des membres du couple conserve son nom (art. 160 CC). Les fiancé-e-s peuvent toutefois vouloir porter un nom de famille commun. Ils ou elles peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre. En outre, chacun des conjoint-e-s conserve son droit de cité cantonal et communal (art. 161 CC).

Le conjoint ou la conjointe qui, lors de la conclusion du mariage, a changé de nom avant l'entrée en vigueur de la modification du Code civil du 30 septembre 2011 peut déclarer en tout temps à l'officier de l'Etat civil vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 8a Tit.fin. CC).

Divorce

L'époux ou l'épouse qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve ce nom après le divorce. Il ou elle peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 119 CC).

Décès d'un époux

Le ou la conjoint-e qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 30a CC).

Le changement de nom

En principe, un nom inscrit sur les registres de l'état civil ne change plus. Cependant, en dehors des changements d'état civil qui modifient le nom, la loi prévoit la possibilité d'obtenir, s'il y a des motifs légitimes, un changement de nom par décision du gouvernement du canton de domicile (art. 30 CC).

Une procédure de changement de nom est nécessaire pour toute modification, par exemple changer l'orthographe, retrancher ou ajouter quelque chose, traduire le nom ou adopter un nom nouveau.

Parmi les justes motifs qui peuvent être retenus, on peut mentionner:

- le nom est odieux, ridicule ou choquant;
- le nom est de nature à causer un préjudice sérieux et durable ou à porter atteinte à un intérêt d'ordre moral, spirituel ou affectif;
- le nom donne lieu à de nombreuses confusions;
- il a été tristement célèbre.

D'autres justes motifs sont liés à la discordance entre le nom et la situation sociale des personnes:

- l'enfant placé durablement chez des parents nourriciers peut être autorisé à porter le nom de ces derniers si ce changement est dans l'intérêt de l'enfant et ne peut être obtenu par un autre moyen, p.ex. une adoption;
- l'enfant de parents vivant en union libre stable et durable, qui porte le nom de sa mère, ne peut être autorisé à porter le nom de son père que si des préjudices sociaux sérieux et concrets justifient le changement de nom. Le changement de nom reste en effet l'exception; il s'est produit une importante évolution du jugement social porté sur la question des enfants nés hors mariage et du nombre croissant des familles monoparentales. Si dans le passé, il pouvait être socialement traumatisant pour l'enfant de porter un nom qui ne correspondait pas à celui de la famille dans laquelle il vivait, les mentalités s'accommodent aujourd'hui mieux de cette situation; ainsi, l'enfant d'une mère divorcée remariée, élevé sous son autorité parentale, ne sera autorisé à prendre le nom de son beau-père que s'il existe des circonstances particulières;
- un cas relativement fréquent en pratique et qui peut justifier un changement de nom, si des circonstances particulières sont invoquées, est celui d'une femme divorcée ayant repris son nom de jeune fille (comme la loi l'y autorise) et ayant seule l'autorité parentale sur l'enfant mineur du couple. Dans ce cas, il se peut qu'il soit justifié que l'enfant change de nom pour prendre celui de sa mère détentrice de l'autorité parentale.
- La personne étrangère qui a demandé sa naturalisation peut avoir intérêt à changer de nom, en particulier si celui-ci est difficile à prononcer ou à écrire.

La protection du nom

Le nom est protégé, qu'il s'agisse du nom d'une personne physique ou d'une société:

- lorsqu'il est contesté: le porteur du nom peut demander la reconnaissance de son droit à le porter;
- lorsqu'une autre personne utilise le nom sans y être autorisée et cause ainsi du tort au porteur du nom. C'est le cas lorsque l'usage du nom crée une confusion (la personne se voit mêlée à des faits ou des idées avec lesquelles elle ne souhaite aucun lien) ou est employé pour bénéficier de la renommée acquise. Il y a aussi protection si le nom est déformé, par exemple s'il est transcrit plusieurs fois de façon inexacte dans un journal; dans ce cas, la personne dispose aussi d'un droit de réponse. Par une action en prévention ou en cessation de l'atteinte, le porteur du nom peut empêcher ou faire cesser l'abus. Il peut également obtenir des dommages et intérêts s'il a subi un dommage et que l'auteur de l'atteinte a commis une faute, voire une réparation du tort moral si le préjudice est particulièrement grave (art. 29 CC).

Procédure

Se référer aux fiches cantonales.

Recours

Se référer aux fiches cantonales.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC) (RS 211.112.2)

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart) (RS 211.231)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche